



VILLEJUIF
Tout cède à notre union

Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté concernant l'immeuble à usage principal d'entrepôts sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 qui prescrit qu'« *en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Vu l'arrêté municipal n°AR_548_2022_1 en date du 2 décembre 2022 relatif à l'interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble des locaux sis 7, rue Jean Prouvé suite à l'incendie qui s'est déclaré le 30 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°AR_552_2022 en date du 12 décembre 2022, relatif à l'abrogation partiel de l'arrêté AR_548_2022_1,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2023, relatif à l'abrogation partiel de l'arrêté AR_548_2022_1,

Vu le rapport d'expertise n°699-2022-GS de la société ACEMA en date du 2 décembre 2022 précisant que seules les cellules 2 et 3 situées au rez-de-chaussée ont été directement impactées par l'incendie,

Vu le rapport d'expertise n°699-2022-GS de la société ACEMA en date du 19 décembre 2022 précisant que l'étalement permet l'ouverture des zones directement mitoyennes,

Vu le rapport d'expertise n°699-2022-GS de la société ACEMA en date du 30 mars 2023 précisant le remplacement et la mise en service d'un ouvrant de désenfumage ainsi que la remise en service de l'électricité dans le hall A,

Vu le courrier de OXFORD INDUSTRIAL en date du 4 janvier 2023, attestant de la réalisation des étalements prioritaires, ainsi que du nettoyage, de la décontamination du hall B et de la remise en route du courant,

Vu le courrier de OXFORD INDUSTRIAL en date du 30 mars 2023 attestant de la réalisation des travaux permettant la réouverture du lot 6, du hall A et du lot 17,

Considérant que les zones établies en orange et en blanc sur ledit courrier (cellule 6 et hall A situés au rez-de-chaussée et cellule 17 au R+1) ne représentent plus de danger pour l'accueil des occupants,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté municipal du 2 décembre 2022 n°AR_548_2022_1 portant sur l'interdiction temporaire d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif est partiellement abrogé.

L'occupation de la cellule 6 et hall A situés au rez-de-chaussée et cellule 17 au R+1 sont à nouveau permises sous réserve d'interdiction d'accès à toutes les autres cellules.

Les accès aux autres cellules devront être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire

Article 2

L'accès, l'occupation et l'utilisation des locaux sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 sont toujours interdits.

Le propriétaire devra poursuivre la réalisation des mesures prescrites dans le rapport d'expertise et transmettre les justificatifs à la Mairie de Villejuif afin de lever l'interdiction d'occuper les zones qui auront été sécurisées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif. Un affichage sur le site et en mairie sera également effectué.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du Département du Val-de-Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Villejuif, le 21 AVR. 2023



Pierre GARZON

Maire

Conseiller départemental

Val-de-Marne